

Dénonciation calomnieuse: quand la dénonciation est dirigée contre « les gendarmes ».



*Article 226-10 du Code Pénal
Dénonciation dirigée contre une personne
d'un fait qui est de nature à entraîner
des sanctions judiciaires, administratives ou
disciplinaires et que l'on sait inexact
peine encourue : 5 ans d'emprisonnement
- 45.000 euros d'amende*

Un client vient me consulter, il est convoqué devant le Tribunal Correctionnel car il est soupçonné d'avoir commis l'infraction de dénonciation calomnieuse.

Il m'explique son affaire: il a été arrêté à plusieurs reprises par les gendarmes qui ont fini par saisir son véhicule car il n'a pas présenté une carte grise en règle.

Exaspéré par le zèle des gendarmes et selon mon client par leur harcèlement et surtout leur manque d'informations, il porte plainte auprès des mêmes gendarmes qui ont immobilisé son véhicule pour vol de véhicule et non restitution de sa carte grise.

L'affaire aurait pu s'arrêter là, le Procureur ayant l'opportunité des poursuites aurait pu estimer que cet automobiliste était tout simplement énervé et qu'il convenait de classer cette plainte farfelue sans suite.

Il aurait pu... mais non il a poursuivi et l'affaire a été

plaidée devant le Tribunal Correctionnel de Bordeaux.

A première vue, le dossier paraissait mauvais, évidemment que cette dénonciation pour vol de véhicule et de carte grise était un fait inexact...

Cependant, les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont précis, ils sont inscrits à l'article 226-10 du Code Pénal:

*« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée **contre une personne déterminée**, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

En résumé, l'infraction est constituée lorsque le prévenu dénonce un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires que le prévenu sait totalement ou partiellement inexact: c'est bien le cas dans mon exemple, ces faits ont été dénoncés à un officier de police judiciaire (un gendarme).

Mais, une autre condition importante figure dans ce texte, **il faut que la dénonciation calomnieuse soit dirigée contre une**

personne déterminée. Or, mon automobiliste exaspéré a déposé plainte contre les gendarmes qui ont confisqué son véhicule...

La relaxe a été tout naturellement prononcée « les gendarmes » ne sont pas une personne déterminée. Le Tribunal Correctionnel a fait une application stricte du texte pénal.

Image tirée du site anticor